



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Travaux d'entretien de la retenue EDF-Unité de Production  
Alpes »  
sur la commune de Saint-Egrève  
(département de 38)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00850

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00850, déposée le 27 octobre 2017 par la société EDF – UPA (Unité de production Alpes) représentée par Monsieur Xavier HERVE, considérée complète et publiée sur Internet, relative à des travaux de curage de la retenue de Saint-Egrève (38) de 150000 m<sup>3</sup> au maximum ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 25. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser un curage par pompage-dilution d'un volume maximal de 150 000 m<sup>3</sup> de sédiments fins d'un banc situé en rive gauche à l'amont immédiat du barrage afin d'assurer une section hydroélectrique, située sur la commune de Saint-Egrève, en cas de crue.

**CONSIDÉRANT** que les sédiments seront mobilisés par une ou deux drague aspiratrice(s) et qu'ils transiteront via les groupes de la centrale de Saint-Egrève, avant mélange résiduel à l'Isère en aval du barrage ;

**CONSIDÉRANT** la faiblesse du risque d'impact dû à l'augmentation de la concentration en matières en

suspension dans l'Isère, cours d'eau récepteur, du fait :

- du caractère inerte, non dangereux (absence de pollution chimique) et très minéral des sédiments de la retenue concernés par le projet ;
- du caractère ponctuel de l'opération ;
- du suivi MES et oxygène dissous ;
- du suivi hydrologique avant et après l'arrêt du curage ;
- de la réalisation d'une bathymétrie de la retenue de Saint-Egrève avant et après l'opération ;
- de la mesure d'évitement sur une bande de 10m de largeur depuis la berge en rive gauche (préservation des habitats attractifs de la faune aquatique) et travaux exécutés d'avril à juillet (en dehors de toute période sensible pour les salmonidés et avifaune hivernante).

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de curage par pompage-dilution d'un volume maximal de 150 000 m<sup>3</sup> de sédiments d'un banc situé en rive gauche à l'amont immédiat du barrage, présenté par la société EDF – UPA (Unité de production Alpes) représentée par Monsieur Xavier HERVE, dossier n° 2017-ARA-DP-00850, concernant la commune de Saint-Egrève (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

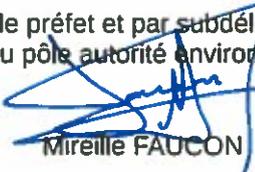
#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 NOV. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

